

**UNIVERSITÉ DE TOULON**  
**DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALTERNANCE**

**REGLEMENT DES ETUDES**

**DIPLÔME D'UNIVERSITE CONTRAT PUBLIC ET CONCURRENCE**  
**ANNEE UNIVERSITAIRE 2024 -2025**

**1- ORGANISATION GENERALE**

**Article 1 : Conditions d'accès à la formation**

L'autorisation d'inscription au diplôme d'Université « Contrats publics et concurrence » est délivrée par une commission d'accès au diplôme après examen du dossier.

**Article 2 : Composition des enseignements**

Le DU « Contrats publics et concurrence » est composé de deux unités d'enseignements et d'une série de conférences d'actualité (cf. annexe ci-après).

**Article 3 : Assiduité**

L'assiduité en cours est obligatoire. Néanmoins sur justification de l'impossibilité d'assister, le responsable du DU pourra dispenser de la présente à un cours déterminé.

**Article 4 : Contrôle des connaissances**

Le contrôle des connaissances est organisé après vérification de l'identité de l'étudiant.  
Les sujets sont réalisés en concertation avec les responsables de la formation et l'équipe pédagogique.  
Le premier module sera sanctionné par une épreuve écrite portant sur le programme étudié.  
Le second module sera sanctionné par une épreuve écrite portant sur le programme étudié.  
L'ensemble du programme de l'année, regroupant les deux modules et les conférences d'actualité, fera l'objet d'un exposé-discussion en fin d'année devant un jury.  
Chaque note est affectée d'un coefficient de 1.

**Article 5 : Délivrance du diplôme**

Le diplôme ne pourra être délivré qu'après obtention d'une note globale supérieure à 10/20 après addition des notes coefficientées obtenues pour chaque module et pour l'exposé-discussion, soit 30/60.

**Article 6 : Mentions**

Attribuées au Diplôme dans les conditions suivantes, en notant **M** la moyenne générale :

10 = M < 12 : passable.

14 = M < 16 : bien.

12 = M < 14 : assez bien.

16 = M : très bien

**Article 7 : Conservation du bénéfice des notes**

En cas d'interruption momentanée du cursus, les notes obtenues sont maintenues pendant une année universitaire. Cette durée peut être prolongée par le responsable du Diplôme d'Université sur demande justifiée de l'étudiant.